



**MISE EN LIGNE LE 28-02-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ  
ENTRE LE N°14 ET LE N°18 RUE DES CORMORANS  
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°16 RUE DES CORMORANS)  
LE JEUDI 16 MARS 2023**

/BM  
APM 23/0407

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL LOGISTIQUE ET DEMENAGEMENT DE POITOU-CHARENTES (nom commercial « AGENT DEMECO) (SIRET N°397 559 162 00011), sise 2 route de Surgères à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 24 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Evelyne PIERRE)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°16 rue des Cormorans, l'entreprise de déménagements LDPC AGENT DEMECO (17430 TONNAY-CHARENTE) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de dix mètres linéaires, entre le n°14 et le n°18 rue des Cormorans, le jeudi 16 mars 2023, de 08h00 à 17h00.**

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2: La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur de l'emménagement, des n°14 au n°18 rue des Cormorans, le jeudi 16 mars 2023, de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).**

**ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.**

**ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ROYAN, le 24 février 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 février 2023